



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024
(OR. en)

12698/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0180(NLE)

RECH 380
COASI 126

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 312 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 312 final.

p.j.: COM(2024) 312 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2024
COM(2024) 312 final

2024/0180 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union¹ (ci-après l'«accord») vise à établir un cadre durable pour la coopération entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, à définir les modalités et les conditions applicables à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes ou activités de l'Union, ainsi qu'à établir un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union, comme le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027).

L'accord a été signé le 9 juillet 2023 et est appliqué à titre provisoire² depuis lors.

2.2. Comité mixte

Le comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord, ainsi que d'examiner et de déterminer les éventuels futurs domaines de coopération. Le comité mixte est composé de représentants des parties à l'accord. La principale tâche du comité mixte est de maintenir et de développer la participation des entités de la Nouvelle-Zélande aux programmes pertinents de l'Union. Il sert également de lieu d'échange, instance la plus appropriée pour suivre la performance et la participation de la Nouvelle-Zélande en tant que pays associé au(x) programme(s) ou aux activités de l'Union concerné(s). Les tâches du comité mixte sont énumérées de manière exhaustive à l'article 14, paragraphe 1, points a) à g), de l'accord et comprennent:

- l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre de l'accord et de ses protocoles, directement ou par l'intermédiaire de tout groupe de travail ou organe consultatif créé à cet effet et lui faisant rapport;
- l'adoption de décisions, y compris des modifications de l'accord, et l'adoption de protocoles relatifs aux modalités et conditions particulières concernant la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes et aux activités de l'Union, autres que le protocole concernant «Horizon Europe» inclus dans l'accord.

¹ JO L 182 du 19.7.2023, p. 4.

² Décision (UE) 2023/1475 du Conseil du 15 mai 2023 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (JO L 182 du 19.7.2023, p. 1).

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur,

Le règlement intérieur régit le mode de fonctionnement du comité mixte, notamment l'organisation des réunions (correspondance, établissement de l'ordre du jour, etc.), la diffusion des documents, y compris la transparence et l'accès aux documents, les procès-verbaux des réunions du comité, ainsi que d'autres points liés à la mise en œuvre.

Les décisions du comité mixte doivent être adoptées par consensus et sont contraignantes pour les parties à l'accord. Le comité mixte peut adopter des décisions par procédure écrite, au moyen d'un échange de notes entre les coprésidents, si les parties à l'accord en conviennent.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande de l'une des parties. Les réunions peuvent également se tenir par vidéoconférence ou téléconférence.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte

Au cours de la prochaine réunion du comité mixte, prévue pour 2024, le comité mixte doit adopter une décision portant adoption de son règlement intérieur conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord. Le règlement intérieur a pour objet de faciliter l'organisation et le fonctionnement du comité mixte afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir le projet de décision du comité mixte portant adoption du règlement intérieur du comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, dont le texte est joint au projet de décision du comité mixte.

Afin de garantir le bon fonctionnement du comité mixte, il est essentiel que celui-ci se conforme au règlement intérieur adopté.

Bien qu'aucune date précise n'ait été fixée dans l'accord pour l'adoption du règlement intérieur, il est souhaitable qu'il soit adopté lors de la première réunion du comité mixte Union européenne - Nouvelle-Zélande dans le cadre d'«Horizon Europe», prévue pour le second semestre de 2024.

En application de l'accord, les activités du comité mixte ne concernent, à ce jour, que le programme «Horizon Europe». Si, à l'avenir, la Nouvelle-Zélande est associée à d'autres programmes de l'Union en vertu de nouveaux protocoles adoptés par le comité mixte sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point f), de l'accord, il conviendra que le comité mixte se réunisse également pour ces associations aux programmes de l'Union.

Le présent règlement intérieur sera applicable à toute association future de ce type.

L'adoption du règlement intérieur du comité mixte assurera le fonctionnement du comité mixte au titre des cadres financiers pluriannuels (CFP) actuel et futurs.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une*

instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par l'accord; l'acte que le comité mixte est appelé à adopter a des effets juridiques, étant donné que son règlement intérieur est contraignant en vertu du droit international, comme il découle de l'article 14, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de l'accord.

L'acte envisagé n'a pour objet ni de compléter ni de modifier le cadre institutionnel de l'accord. Par conséquent, l'article 218, paragraphe 9, du TFUE constitue la base juridique procédurale de la décision proposée.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante⁴.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans le domaine de l'action extérieure de l'Union (article 212 du TFUE — coopération économique, financière et technique avec les pays tiers) couvrant une éventuelle coopération avec la Nouvelle-Zélande dans l'ensemble des programmes de l'Union au titre du cadre durable établi par l'accord ainsi que dans l'action extérieure de l'Union pour la politique de la recherche.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Il y a lieu de publier la décision du comité mixte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

³ Arrêt du 7 octobre 2014, *Allemagne/Conseil*, C-399/12, EU:C:2014:2258, point 63.

⁴ Arrêt du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 38.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union⁵ (ci-après l'«accord») a été signé par l'Union et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, et appliqué à titre provisoire à partir du 9 juillet 2023 conformément à la décision (UE) 2023/1475 du Conseil⁶.
- 2) L'article 14, paragraphe 1, de l'accord institue un comité composé de représentants des parties (ci-après le «comité mixte») afin d'assurer l'administration de l'accord et sa bonne mise en œuvre.
- 3) L'article 14, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur.
- 4) Il est prévu que le comité mixte arrête une décision portant adoption de son règlement intérieur.
- 5) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte sur la base du projet ci-joint de décision du comité mixte relative à son règlement intérieur afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1) La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord») est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

⁵ JO L 182 du 19.7.2023, p. 4.

⁶ JO L 182 du 19.7.2023, p. 1.

- 2) Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent décider d'apporter des corrections techniques mineures au règlement intérieur joint à la présente décision sans nouvelle décision du Conseil, lorsque ces modifications s'avèrent indispensables pour permettre au comité mixte d'adopter son règlement intérieur.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président